

MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL 2019 - - PROPOSITION DU BAREME A L'ISSUE DU GROUPE DE TRAVAIL DU 29 JANVIER 2019

Réf. : Note de service N° 2018-133 du 07.11.2018 – BO spécial n°5 du 8 novembre 2018

ELEMENTS DU BAREME	BAREME ACTUEL EN POINTS	PROPOSITION POUR LE MOUVEMENT 2019	Observations
Priorité légale : Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel			
Ancienneté Générale de Service (AGS) calculée à effet de la rentrée du mouvement	1 point par an avec proratisation des mois et jours	10 points par an avec proratisation des mois et jours	
Ancienneté dans le poste précédent (dès 3 ans sur le poste ou école à titre définitif)	- 1 point par an jusqu'à 10 ans - 1,5 point par an au-delà de 10 ans	- 2 points par an jusqu'à 10 ans - 2,5 points par an au-delà de 10 ans	
Education Prioritaire	1 point par année d'exercice en Education Prioritaire (max 10 points)	2 points par année d'exercice en Education Prioritaire (max 20 points)	
Postes fractionnés pour les enseignants n'ayant jamais eu une affectation à titre définitif dans le département	1 point par année d'exercice à titre provisoire sur un poste fractionné (par ex : 50% décharge de direction - école A + 50 % libéré par un PE à temps partiel - école B) - Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif (, pas de majoration pour poste fractionné)	2 points par année d'exercice à titre provisoire sur un poste fractionné (par ex : 50% décharge de direction - école A + 50 % libéré par un PE à temps partiel - école B) - Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif (, pas de majoration pour poste fractionné)	
Poste de l'ASH – pour les enseignants n'ayant jamais eu une affectation à titre définitif dans le département	1 point par année d'exercice à titre provisoire sur un poste de l'ASH (pour les enseignants non spécialisés)- Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif, (pas de majoration pour poste ASH à titre provisoire).	2 points par année d'exercice à titre provisoire sur un poste de l'ASH (pour les enseignants non spécialisés)- Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif, (pas de majoration pour poste ASH à titre provisoire).	
Stabilité – postes spécialisés Uniquement pour les enseignants SPECIALISES (<u>barème 2</u>)	1 Point pour exercice en ULIS 0,5 point par année de service sur les emplois de l'ASH Calcul effectif dès l'entrée en formation	2 points pour exercice en ULIS par année 2 points par année de service sur les emplois de l'ASH Calcul effectif dès l'entrée en formation	

Stabilité postes PEMF Uniquement pour les EMPLOIS PEMF – (<u>barème 3</u>)	0,5 point par année sur un emploi de maitre formateur à titre définitif (PEMF -DEA - Conseiller pédagogique)	2 points par année sur un emploi de maitre formateur à titre définitif (PEMF -DEA - Conseiller pédagogique)	
Stabilité Postes de Direction Uniquement pour les Voeux de DIRECTEUR D'ÉCOLE – (<u>barème 4</u>)	Les majorations du barème pour exercice sur direction d'école 1,5 point par an pour les directions de 1 à 3 classes 1 point par an pour les directions de 4 à 9 classes 0,5 par an pour les directions de 10 à 13 classes. Un maximum 10 points - Pas de majoration au-delà de 13 classes, car bénéfice d'une décharge complète Observation : prise en compte des années complètes d'intérim	Les majorations du barème pour exercice sur direction d'école : 2.5 points par an pour les direct. de 1 à 3 classes 2 points par an pour les directions de 4 à 9 classes 1.5 points par an pour les direct. de 10 à 13 classes. Un maximum 20 points - Pas de majoration au-delà de 13 classes, car bénéfice d'une décharge complète Observation : prise en compte des années complètes d'intérim	
<i>Intérim de Direction</i>	<i>Priorité "3" accordée pour un maintien sur le poste de direction pour l'enseignant affecté sur cet emploi de direction à titre provisoire - Priorité accordée uniquement sur les postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement précédent et après application de la priorité des directeurs en carte scolaire. Pas de points supplémentaires mais une priorité</i>	<i>Priorité "3" accordée pour un maintien sur le poste de direction pour l'enseignant affecté sur cet emploi de direction à titre provisoire - Priorité accordée uniquement sur les postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement précédent et après application de la priorité des directeurs en carte scolaire. Pas de points supplémentaires mais une priorité</i>	<i>Pas de changement</i>
Priorité légale : Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement			
Zones, écoles communes et postes identifiés comme peu attractifs au mouvement	Ancienneté dans le poste précédent (dès 3 ans sur le poste ou école à titre définitif) - 1 point par an jusqu'à 10 ans - 1,5 point par an au-delà de 10 ans Ces points de stabilité de poste sont <u>multipliés par deux</u> dans les zones - écoles communes identifiées comme peu attractives au mouvement. Pour les enseignants ayant exercé au moins 3 ans dans cette zone donc 2 points par an jusqu'à 10 ans et 3 points par an au delà de 10 ans Il s'agit des écoles situées dans les communes du nord du département, au-delà de la commune de Revin : Aubrives, Fromelennes, Fumay, Givet, Hargnies, Haybes, Rancennes,	Ancienneté dans le poste précédent (dès 3 ans sur le poste ou école à titre définitif) - 2 points par an jusqu'à 10 ans - 2,5 points par an au-delà de 10 ans Il s'agit des écoles situées dans les communes du nord du département, au-delà de la commune de Revin : Aubrives, Fromelennes, Fumay, Givet, Hargnies, Haybes, Rancennes, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand.	

Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand.			
Priorité légale : Agent formulant chaque année une même demande, ancienneté de la demande			
Ancienneté de demande de poste		2 points dès renouvellement de la demande du même vœu n°1, même libellé (à effet du mouvement 2019 pour prise en compte au mouvement 2020)	<u>Nouveau dans barème 08</u>
Priorité légale : Fonctionnaires en situation du handicap			
Points BOE ou réintégration suite à CLD	800 points aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) après avis du médecin de prévention et étude des vœux en groupe de travail avec les OS - l'objectif de ces points étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle, Ils sont accordés sur tous les vœux qui correspondent à l'emploi et la catégorie de poste détenu par l'agent (si adjoint - pas de priorité sur poste de direction par exemple) et pouvant améliorer la vie professionnelle de l'agent (par ex rapprochement du domicile ...)	800 points aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) après avis du médecin de prévention et étude des vœux en groupe de travail avec les OS - l'objectif de ces points étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle, Ils sont accordés sur tous les vœux qui correspondent à l'emploi et la catégorie de poste détenu par l'agent (si adjoint - pas de priorité sur poste de direction par exemple) et pouvant améliorer la vie professionnelle de l'agent (par ex rapprochement du domicile ...) 800 points aux enseignants réintégrant leurs fonctions après un CLD après étude des vœux en groupe de travail avec les OS.	<i>Pas de changement</i>
Priorité légale : Agents touchés par des mesures de carte scolaire			
Carte Scolaire	Priorité "personnel en carte scolaire" (retrait poste adjoint - Fusion écoles - restructuration - perte d'un groupe ou décharge pour les directeurs) Priorité "1" ou priorité "2" après étude des vœux en groupe de travail avec les Organisations Syndicales en accord avec un règlement départemental définissant les priorités pour la réaffectation des enseignants touchés par une mesure de carte scolaire. Pas de points mais des priorités en fonction d'un règlement défini	Priorité "personnel en carte scolaire" (retrait poste adjoint - Fusion écoles - restructuration - perte d'un groupe ou décharge pour les directeurs) Priorité "1" ou priorité "2" après étude des vœux en groupe de travail avec les Organisations Syndicales en accord avec un règlement départemental définissant les priorités pour la réaffectation des enseignants touchés par une mesure de carte scolaire. Pas de points mais des priorités en fonction d'un règlement défini	<i>Pas de changement</i>

Priorité légale : Rapprochement de Conjoints			
Rapprochement de Conjoints		<p>5 points dès qu'une distance de 100 km est constatée entre les deux résidences professionnelles des conjoints -</p> <p>Pour les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01.09.2018</p> <p>Pour les agents liés par un Pacs établi au plus tard le 01.09.2018</p> <p>Celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 01.01.2019 ou ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 01 janvier 2019 un enfant à naître.</p> <p>NB : non cumulable avec points pour rapproch.avec le détenteur de l'autorité parentale</p>	<u>Nouveau dans barème 08</u>
Priorité légale : Agent sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant			
Intérêt de l'enfant		<p>5 points dès qu'une distance de 100km est constatée avec la résidence de l'enfant au 01.09.2019</p> <p>Nb : non cumulable avec points pour Rapprochement de conjoint</p>	<u>Nouveau dans barème 08</u>
Priorité légale : Agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles			
		Non concernés dans le département 08	
Priorité légale : Agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les départements d'outre mer			
		Uniquement pour le mouvement <u>interdépartemental</u>	

AUTRES POINTS HORS PRIORITES LEGALES

Enfant à charge	1 point par enfant à charge né au 1er janvier de l'année du mouvement - jusqu'à l'âge de 20 ans	0.5 point par enfant à charge né au 1er janvier de l'année du mouvement - jusqu'à l'âge de 18 ans	
Bonifications 200 points Fragilité médicale	Après avis du médecin de prévention et étude des vœux en groupe de travail avec les OS - l'objectif de cette bonification étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle, elle est accordée sur tous les vœux de la même catégorie d'emploi détenu par l'enseignant (par exemple si adjoint pas de majoration sur poste de directeur) pouvant améliorer les conditions professionnelles en accord avec l'avis médical. Fragilité médicale – 200 points	Après avis du médecin de prévention et étude des vœux en groupe de travail avec les OS - l'objectif de cette bonification étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle, elle est accordée sur tous les vœux de la même catégorie d'emploi détenu par l'enseignant (par exemple si adjoint pas de majoration sur poste de directeur) pouvant améliorer les conditions professionnelles en accord avec l'avis médical. Fragilité médicale – 1 point	
Bonifications 200 points Fragilité sociale	Après avis de l'assistante sociale et étude des vœux en groupe de travail - l'objectif de cette bonification étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle, la majoration est accordée sur tous les vœux de la même catégorie d'emploi détenu par l'enseignant (par exemple si adjoint pas de majoration sur poste de directeur) pouvant améliorer la situation de l'agent. Fragilité sociale – 200 points	Après avis de l'assistante sociale et étude des vœux en groupe de travail - l'objectif de cette bonification étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle, la majoration est accordée sur tous les vœux de la même catégorie d'emploi détenu par l'enseignant (par exemple si adjoint pas de majoration sur poste de directeur) pouvant améliorer la situation de l'agent. Fragilité sociale – 1 point	

PARTICULARITES

ELEMENTS DU BAREME	BAREME ACTUEL EN POINTS	PROPOSITION POUR LE MOUVEMENT 2019	Observations
EN CAS D'EGALITE DE BAREME	Départage à l'âge	Départage à l'âge	Pas de changement
PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES AU 01.09.2018	Pas de barème mais d'un classement chiffré réalisé en fonction du rang d'inscription des candidats sur les listes d'admission aux concours. Un panachage est réalisé en intégrant proportionnellement le nombre de candidats de chaque liste.	Même barème que pour les agents titulaires afin de prendre en compte les priorités légales <i>Particularité : pas de points pour poste fractionné (0.50 ESPE -0.50 poste école)</i>	<u>Nouveau dans barème 08</u>

Prise en compte du CAPPEI dans les opérations du mouvement – Note ministérielle du 21/12/2018

POSTES VACANTS DE L'ASH	<ul style="list-style-type: none"> ● Priorité 10 : à l'enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste. ● Priorité 11 : à l'enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste ● Priorité 12 : à l'enseignant qui achève sa formation CAPPEI (en cours de formation). ● Priorité 13 : à l'enseignant retenu pour une formation. ● Priorité 14 : Enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente ou en délégation, candidat à un départ en spécialisation pour la rentrée suivante, dont la candidature n'a pas été retenue dans le module de spécialisation et qui se présente en candidat libre, sauf si avis défavorable. ● Priorité 15 : Enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente ou en délégation, candidat à un départ en spécialisation pour la rentrée suivante, dont la candidature n'a pas été retenue dans le module de spécialisation sauf si avis défavorable. ● Priorité 16 : à l'enseignant sur tout poste de l'ASH, dans le ou les modules de spécialisations choisies pour un départ en stage de spécialisation à la rentrée suivante, dont la candidature n'a pas été retenue dans le module de spécialisation sauf si avis défavorable. ● Priorité 17 : à l'enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente ou en délégation. 	<u>NB :</u> priorité 10 : Affectation à titre définitif priorité 11 : affectation à titre définitif	priorité "10" priorité "11" priorité "12 " priorité "13" priorité "14" priorité "15" priorité "16" priorité "17"
-------------------------	---	--	---

ZONES GEOGRAPHIQUES DANS LE CADRE D'UN VŒU LARGE

ZONES GEOGRAPHIQUES	ZONES ACTUELLES	PROPOSITION NOUVELLES ZONES	
ZONES GEOGRAPHIQUES	<ul style="list-style-type: none"> - TOUTES LES COMMUNES - - 48 SECTEURS DE COLLEGE : <p>CHARLEVILLE/MEZIERES – RIMBAUD INTRA CHARLEVILLE/MEZIERES – RIMBAUD EXTRA CHARLEVILLE-MEZ. LA FONTAINE INTRA CHARLEVILLE-MEZ. LA FONTAINE EXTRA CHARLEVILLE-MEZ.- SCAMARONI INTRA CHARLEVILLE-MEZ.- SCAMARONI EXTRA CHARLEVILLE/MEZ – R.SALENGRO CHARLEVILLE/MEZIERES BAYARD INTRA CHARLEVILLE/MEZIERES BAYARD EXTRA CHARLEVILLE-MEZ – JEAN MACE - CHARLEVILLE-MEZ – ROUGET DE LISLE INTRA CHARLEVILLE-MEZ – ROUGET DE LISLE EXTRA CHARLEVILLE-MEZ – COLLEGE L.LAGRANGE INTRA CHARLEVILLE-MEZ – COLLEGE L.LAGRANGE EXTRA</p> <p>SEDAN – NASSAU INTRA SEDAN – NASSAU EXTRA SEDAN – TURENNE INTRA SEDAN – TURENNE EXTRA SEDAN – LE LAC</p> <p>RETHEL – SORBON INTRA RETHEL – SORBON EXTRA</p> <p>REVIN - GEORGES SAND INTRA REVIN - GEORGES SAND EXTRA</p> <p>ASFELD/CHATEAU-PORCIEN NORD ASFELD/CHATEAU-PORCIEN SUD</p> <p>COLLEGE DE BOGNY/MEUSE</p>	<p><u>2 COMMUNES</u> : CHARLEVILLE-MEZIERES ET SEDAN</p> <p><u>VŒUX LARGES</u> : 15 ZONES</p> <p>ZONE CHARLEVILLE-MEZIERES/SECHEVAL/BOGNY-SUR-MEUSE/NOUZONVILLE</p> <p>ZONE GIVET/VIREUX-WALLERAND/FUMAY</p> <p>ZONE ROCROI/RIMOGNE</p> <p>ZONE REVIN/MONATHERME</p> <p>ZONE SIGNY LE PETIT/LIART</p> <p>ZONE DOUZY/CARIGNAN</p> <p>ZONE SEDAN/VRIGNE AUX BOIS</p> <p>ZONE NOUVION-SUR-MEUSE/VILLERS SEMEUSE</p> <p>ZONE RETHEL/SAULT-LES-RETHEL/JUNIVILLE</p> <p>ZONE SIGNY-L'ABBAYE</p> <p>ZONE CHATEAU PORCIEN/ASFELD</p> <p>ZONE ATTIGNY</p> <p>ZONE VOUZIERS</p> <p>ZONE GRANDPRE ZONE RAUCOURT ET FLABA</p>	

	COLLEGE DE DOUZY GIVET JUNIVILLE MOUZON*RAUCOURT ATTIGNY*MACHAULT CARIGNAN*MARGUT FUMAY GRANDPRE*BUZANCY MONTHERME NOUVION-SUR-MEUSE NOUZONVILLE ROCROI*MAUBERT-FONTAINE SIGNY-LE-PETIT*LIART VILLERS SEMEUSE VRIGNE AUX BOIS RIMOGNE SAULT-LES-RETHEL SIGNY-L'ABBAYE - *CHAUMONT-PORCIEN VIREUX-WALLERAND VOUZIER/LE CHESNE INTRA VOUZIER/LE CHESNE SUD VOUZIER/LE CHESNE NORD		
--	--	--	--